CONCLUSIONS MOTIVEES



13/12/2019

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MESSIMY-SUR-SAONE (01)

Dossier n° E19000143/69

Maître d'ouvrage : Communauté de communes Val de Saône Centre Parc Visiosport 166 route de Francheleins 01090 MONTCEAUX Dates d'enquête : du mardi 8 octobre au vendredi 15 novembre

2019 inclus

Commissaire enquêteur : Claire MORAND



Table des matières

1 OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE	2
1.1 Le maître d'ouvrage : la communauté de communes Val-de-Saône Centre	2
1.2 L'objet de l'enquête	2
1.3 Le cadre administratif et juridique	3
2 CONCLUSIONS MOTIVEES	3
2.1 Sur le contenu du dossier et son analyse	4
2.1.1 Le contenu du dossier	4
2.1.2 Les objectifs de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées	4
2.1.3 L'analyse du dossier	4
2.2 Sur le déroulement de l'enquête	5
2.3 Sur la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après ex relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées	
2.4 Sur le bilan des contributions du public	6

1 OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

1.1 Le maître d'ouvrage : la communauté de communes Val-de-Saône Centre

Le maître d'ouvrage est la communauté de communes Val-de-Saône Centre. Située entre la Dombes et le Beaujolais, la Communauté de Communes se compose de 15 communes et compte près de 21 000 habitants. Elle porte la compétence assainissement pour l'ensemble du territoire, et notamment pour la commune de Messimy-sur-Saône.

Par délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2019, la communauté de communes Val-de-Saône Centre autorise l'ouverture d'une enquête publique unique pour la révision du PLU et du zonage d'assainissement ainsi que l'élaboration du zonage des eaux pluviales. La commune de Messimy-sur-Saône est désignée comme seule autorité pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique.

Par lettre enregistrée au tribunal administratif de Lyon le 11/06/2019, le Maire de la commune de MESSIMY-SUR-SAONE a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet les projets de révision du plan local d'urbanisme et de zonage d'assainissement des eaux usées ainsi que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

1.2 L'objet de l'enquête : révision du zonage d'assainissement des eaux usées

La commune de MESSIMY-SUR-SAONE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme depuis janvier 2004.

La révision du PLU a été prescrite par délibération du 6 décembre 2013 et réaffirmé par celle du 24 octobre 2014.

Un premier projet de révision du PLU a été arrêté le 24 novembre 2017. À la suite d'un avis défavorable du commissaire enquêteur émis le 13 juin 2018 lors de l'enquête publique, ce projet a été retravaillé par la municipalité.

La délibération du 27 juillet 2018 a inscrit cette décision de reprendre le projet de PLU au stade de l'arrêt.

Un second projet a été arrêté par délibération du conseil municipal du 1er mars 2019.

La Communauté de Communes Val de Saône Centre, qui porte notamment les compétences relatives à l'assainissement a souhaité mettre à jour le zonage d'assainissement réalisé en 2005-2006 pour la commune de Messimy-sur-Saône pour le rendre cohérent avec la réalisation du Plan Local d'Urbanisme.

La commune de Messimy-sur-Saône ne disposait pas de zonage des eaux pluviales. Or, l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales demande aux collectivités qui en ont la compétence de produire un zonage permettant de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et de pallier tout risque de pollution liée à ces écoulements. L'élaboration du zonage des eaux pluviales, dans le même calendrier que la révision du PLU permet une cohérence des documents.

L'enquête publique est une enquête unique conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement. Elle porte sur :

- ce nouveau projet de révision de PLU de la commune de MESSIMY-SUR-SAONE,
- le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et,

- le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Les conclusions présentées dans ce document portent sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

1.3 Le cadre administratif et juridique

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Le code de l'urbanisme, avec l'article L 123-10 et notamment l'article R 123-19 indiquant que l'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par le code de l'environnement,
- Les articles L153-19, L153-31, L153-34 et 153-12 du code de l'urbanisme,
- Les articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
- Le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L123-19, R 123-1 à R 123-46
- Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2224-10 qui indique que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement :
- « 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et si, elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

2 CONCLUSIONS MOTIVEES

Après avoir :

- examiné l'ensemble des pièces du dossier d'enquête,
- reçu et entendu le public et les représentants de la collectivité,
- consulté le maître d'ouvrage et étudié ses réponses,
- visité les lieux concernés,
- rédigé un rapport relatant le déroulement de l'enquête et l'analyse des enjeux du dossier,

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées porté par la communauté de communes Val-de-Saône Centre sont les suivantes :

2.1 Sur le contenu du dossier et son analyse

2.1.1 Le contenu du dossier

Le dossier contient l'ensemble des avis, plans et études demandées. Il semble complet et satisfaire à la réglementation.

Le rapport de présentation non technique est très court. Il explique de façon très accessible la nécessité de réviser le zonage d'assainissement des eaux usées et présente les principales modifications. Les scénarios étudiés sont présentés de façon détaillée, simple et claire. Des fiches techniques en annexe présente les filières d'assainissement autonome préconisées pour la commune.

Ainsi, le dossier présenté à l'enquête semble complet et est accessible au public.

2.1.2 Les objectifs de la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées

La commune de Messimy sur-Saône dispose d'un zonage d'assainissement depuis 2006. Un diagnostic des systèmes d'assainissement du territoire de la Communauté de Communes Montmerle 3 Rivière (dont faisait partie la commune de Messimy-sur-Saône) a été réalisé de 2014 à 2016.

La commune de Messimy-sur-Saône est en cours de révision de son PLU.

Bien que les secteurs densément urbanisés soient actuellement déjà desservis par le réseau d'assainissement, une révision de ce zonage est pertinente pour :

- Mettre en cohérence le zonage avec le tracé du réseau : le secteur du Bicheron avait été classé en zone d'assainissement non collectif alors que le secteur était déjà desservi par le réseau d'assainissement collectif de Fareins.
- Mettre en cohérence le zonage avec le zonage du PLU: plusieurs secteurs étaient classés en assainissement collectif dans le précédent zonage d'assainissement des eaux usées, alors que ce sont maintenant des zones non urbanisables (zone naturelle et zone agricole). Ces secteurs non urbanisables ont été retirés du zonage d'assainissement collectif.
- Supprimer la zone d'assainissement mixte: Le précédent zonage d'assainissement définissait 3 zones: une zone d'assainissement collectif, une zone d'assainissement non collectif et une zone d'assainissement mixte. Ce dernier type de zone n'est pas réglementaire et est supprimé. Les 4 secteurs concernés: Chemin des Pierres, Route de Chaleins/Chemin du Bicheron, Chemin de Rongefer et la partie nord du bourg entre le Chemin de la Prairie et la Route de Lurcy, sont réparties au cas par cas entre zone d'assainissement collectif et zone d'assainissement non collectif.

2.1.3 L'analyse du dossier

L'analyse du dossier montre que la station d'épuration de Messimy-sur-Saône est en sous-charge et qu'elle sera capable de traiter les effluents des nouveaux habitants. En outre, les réseaux à proximité des zones à urbaniser présentent des capacités suffisantes pour accueillir les eaux usées des nouveaux habitants.

Cependant, le poste de refoulement Les Marques, à proximité des terrains de tennis semble présenter des problèmes de capacité. Ce problème de capacité sera traité grâce à des travaux planifiés à un horizon de 5 à 10 ans.

Le zonage d'assainissement est repris afin de modifier la classification du secteur du Bicheron classifié en assainissement collectif, de retirer les zones non urbanisables du PLU des zones d'assainissement collectif et de traiter les zones d'assainissement mixte : le réseau d'assainissement collectif sera étendu aux chemins de

la Prairie et au Chemin de la Bâtone. Les scénarios ont montré la pertinence technique et économique de ces extensions. Les autres zones mixtes seront classées en zone d'assainissement autonome.

Le dossier présente également les filières d'assainissement autonome préconisées pour la commune et indique l'état de l'assainissement autonome sur la commune. Plusieurs non-conformités ont été mises en évidence. Le rapport présente les dispositifs et compétences des collectivités territoriales pour permettre la levée de ces non-conformités.

En conclusion, le dossier du zonage d'assainissement des eaux usées répond aux objectifs de mise en cohérence avec le tracé du réseau et le zonage du PLU. Il permet également de supprimer la zone mixte, devenue non règlementaire. Ainsi, il définit les prescriptions en matière d'assainissement sur l'ensemble du territoire de façon cohérente avec le projet de développement du territoire.

L'analyse du dossier amène toutefois le commissaire enquêteur à faire les recommandations suivantes :

- Mettre en œuvre rapidement les travaux de séparation des réseaux d'eaux usées et pluviales pour réduire la charge des collecteurs, des postes de refoulement et de la station d'épuration et éviter au maximum les rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel lors des orages ou pluies importantes.
- Poursuivre les contrôles sur l'assainissement non collectif pour lever les non-conformités et protéger les milieux naturels.

2.2 Sur le déroulement de l'enquête

La publication dans deux journaux de l'avis d'enquête publique a été assurée par la commune de MESSIMY-SUR-SAONE avant le début de l'enquête :

- parution dans le Progrès du 23 septembre, soit 15 jours avant le début de l'enquête,
- parution dans la Voix de l'Ain le 27 septembre, soit 11 jours avant le début de l'enquête,

La deuxième parution a été effectuée dans la Voix de l'Ain du 11 octobre 2019 et dans le Progrès du 14 octobre.

La 1ère parution dans la Voix de l'Ain n'a pas pu être effectuée au moins 15 jours avant le démarrage de l'enquête. Le commissaire enquêteur regrette que la publication dans la Voix de l'Ain ait été réalisée avec un peu de retard. Cependant, l'enquête ayant eu une durée de 39 jours, les habitants ont tout de même pu s'organiser pour participer à l'enquête s'il le désirait.

De plus, d'autres moyens d'information comme le site internet de la commune et l'info village distribué dans toutes les boîtes aux lettres ont été utilisés. L'affichage a été réalisé sur des lieux de vie et de passage de la commune.

Une trentaine de personnes se sont rendues aux permanences organisées dans le cadre de l'enquête unique. Le climat était serein durant toute la durée de l'enquête.

En conclusion, le commissaire enquêteur note que de nombreux moyens ont été utilisés pour informer les habitants de l'enquête publique unique portant sur la révision du PLU, du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et que le retard de la publication dans la Voix de l'Ain n'a pas eu d'impact sur les possibilités de participation des habitants ou propriétaires fonciers. L'enquête unique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

2.3 Sur la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées

Par décision n°2019-ARA-KKPP-1584 du 30 août 2019, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) après examen au cas par cas indique que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Messimy-sur-Saône n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Dans son avis, la MRAE souligne que des non-conformités des assainissements non collectifs ont été relevées et qu'il est indiqué que ces non-conformités sont en train d'être levées. Les modalités de contrôle des installations et des réalisations des travaux sont rappelées.

La décision de la MRAE indique que le projet de zonage n'a pas d'impact notable sur l'environnement mais relève la nécessité de contrôle des dispositifs d'assainissement autonome et de réalisation des travaux pour lever les non-conformités et ainsi protéger les milieux naturels.

2.4 Sur le bilan des contributions du public

Durant les permanences organisées dans le cadre de l'enquête unique, les observations ont porté uniquement sur le projet de PLU.

En conclusion, le public n'a pas émis d'observation sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées définissant les prescriptions en matière d'assainissement sur l'ensemble du territoire de façon cohérente avec le projet de développement du territoire, j'émets un avis favorable au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Messimy-sur-Saône assorti des 2 recommandations suivantes :

- Mettre en œuvre rapidement les travaux de séparation des réseaux d'eaux usées et pluviales pour réduire la charge des collecteurs, des postes de refoulement et de la station d'épuration et éviter au maximum les rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel lors des orages ou pluies importantes;
- Poursuivre les contrôles sur l'assainissement non collectif pour lever les nonconformités et protéger les milieux naturels.